



Règlement des concours, marchés et expositions de caprins

édicte par la

**Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)
Coopérative**

en vigueur dès le 1er août 2018

Sommaire

1	OBJET	4
1.1	Objet	4
1.2	Champ d'application	4
2	ETENDUE ET DISPOSITIONS	5
2.1	Organisation	5
2.2	Financement	5
2.3	Experts	5
2.4	Animaux	5
2.5	Liste de concours	6
2.6	Cartes de jugements	6
2.7	Résultats des jugements	6
3	CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION ET D'ADMISSION AU HERD-BOOK	7
3.1	Conditions de présentation et de jugement	7
3.2	Statut de l'exploitation	8
3.3	Véhicules de transport	8
3.4	Age minimal	8
3.5	Note minimale	8
3.6	Note d'exclusion	8
3.7	Standard de jugement	8
3.8	Jugement dépréciatif	8
3.9	Nombre d'enregistrements / Enregistrements obligatoires	8
3.10	Publication des pointages	8
4	CONDITIONS PARTICULIERES	8
4.1	Généralités / Définitions	8
4.2	Boucs	9
4.2.1	Génération d'ascendants / Age du jugement	9
4.2.2	Notes de conformation pères de boucs	9
4.2.3	Profil ADN	9
4.2.4	Nouvelles admissions	9
4.3	Mères de boucs	9
4.3.1	Pointage minimal et générations d'ascendants	9
4.3.2	Productivité individuelle minimale	9
4.3.3	CAP pour descendants mâles	10
4.3.4	Animaux issus de	10
4.4	Chèvres	10
4.4.1	Reconnaissance des chevrettes	10
4.4.2	Jugement / Points minimaux	10
4.4.3	Nouvelles admissions	10
4.5	Animaux importés	10
5	EXPERTS	11
5.1	Reconnaissance des experts	11
5.2	Experts de la Fédération	11
5.3	Formation et perfectionnement des experts / Commissions de supervision	11
5.4	Jugement d'animaux appartenant aux experts	12
5.5	Plan d'engagement des experts	12
5.6	Indemnisation des experts	12
6	RECOURS	12

6.1	Possibilité de recours	12
6.2	Instances et procédure de recours	12
6.3	Taxe de recours	12
6.4	Plaintes	12
7	DISPOSITIONS FINALES	12
7.1	Exclusion de la responsabilité	12
7.2	Cas particuliers	12
7.3	For judiciaire.....	13
7.4	Entrée en vigueur.....	13

Versions du règlement des concours

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signé au nom du comité par
01	08.01.2000		
02	08.11.2004		Willy Kaiser, président Alfred Zaugg, administrateur
03	26.02.2007		Willy Kaiser, président Catherine Marguerat, administratrice

Versions du règlement des marchés et expositions de caprins

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signé au nom du comité par
01	13.03.2003		Willy Kaiser, président Alfred Zaugg, administrateur
02	13.02.2008		Willy Kaiser, président

Versions du règlement des concours, marchés et expositions de caprins

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signé au nom du comité par
01	29.08.2011	01.01.2012	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
02	26.01.2012	01.01.2012	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
03	13.11.2012	01.01.2013	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
04	13.11.2013	01.01.2014	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
05	23.01.2014	01.01.2014	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
06	06.11.2015	01.01.2016	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
07	15.11.2016	01.01.2017	Andreas Michel, président

			Ursula Herren, administratrice
08	21.04.2017	01.01.2017	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
09	26.06.2017	01.08.2017	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
10	23.01.2018	01.01.2018	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
11	14.05.2018	01.08.2018	Stefan Geissmann, président Ursula Herren, administratrice

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte le présent règlement des concours, marchés et expositions de caprins, en vertu:

- des "statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative",
- de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage (OE), du 31.10.2012,
- de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), du 23.04.2008

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

1 Objet

1.1 Objet

Le présent règlement fixe les modalités relatives aux jugements des caprins et à l'admission au Herd-book de nouveaux caprins de races reconnues par la FSEC.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour tous les concours, jugements organisés dans les fermes, marchés intercantonaux et cantonaux, jugements de familles d'élevage et autres événements au cours desquels on juge la conformation des caprins. Le jugements des familles d'élevage est également soumis aux dispositions du „Règlement des jugements de familles d'élevage caprines“. Par ailleurs et pour simplifier, ce règlement fait une distinction entre concours (syndicat/association/canton) et marchés (marchés/concours cantonaux ou intercantonaux avec licence de marché).

2 Etendue et dispositions

2.1 Organisation

Concours: La FSEC peut déléguer la responsabilité d'organiser et de réaliser des concours à ses membres, en particulier aux fédérations cantonales d'élevage. Les concours sont organisés par la FSEC pour les membres individuels et pour les associations et syndicats non chapeautés par une fédération cantonale, dans la mesure où il existe plusieurs syndicats et associations.

Marchés: Pour obtenir l'autorisation d'organiser des jugements officiels de conformation, les organisateurs du marché concerné doivent adresser une demande y relative unique à la FSEC. Les jugements de conformation ne peuvent être enregistrés au Herd-book qu'en présence d'une autorisation écrite délivrée par la FSEC. La FSEC peut supprimer cette autorisation, en cas de non-respect des prescriptions en vigueur.

Les organisateurs de concours et de marchés sont désignés ci-après „organisations responsables“. Ils répondent de l'exécution et du respect des présentes dispositions.

2.2 Financement

Concours: Les organisations responsables financent leurs activités à l'aide des moyens mis - via la FSEC ou directement - à leur disposition par chaque canton. Si ces moyens font défaut ou sont insuffisants, elles peuvent fixer et percevoir des taxes pour les jugements de conformation.

Marchés: Les organisations responsables assument elles-mêmes le financement de leurs activités.

2.3 Experts

Seuls des experts confirmés par la FSEC peuvent être engagés. La FSEC tient une liste des experts qu'elle a reconnus. Cette liste peut être commandée auprès de la FSEC.

Marchés: Les organisations responsables doivent engager un nombre raisonnable d'experts hors canton.

2.4 Animaux

Sont jugés les animaux qui satisfont aux conditions générales de présentation (voir ch. 3 Conditions générales de présentation et d'admission au Herd-book). Seules les races reconnues par la FSEC peuvent faire l'objet d'un pointage; un classement des animaux d'autres races est possible.

Seuls les boucs disposant de leur CAP peuvent faire l'objet d'un pointage. La FSEC peut autoriser des exceptions.

2.5 Liste de concours

La FSEC adresse les listes d'inscriptions du concours préalablement imprimées aux organisations responsables (conditions, voir ci-dessous Concours/Marchés). Les experts doivent noter leurs pointages sur ces listes, signer celles-ci et les envoyer à la FSEC dans les 5 jours. La FSEC peut sanctionner les retours tardifs.

Sur demande, la FSEC adresse des données électroniques aux organisations responsables. Dans ce cas, les pointages peuvent aussi être notifiés à la FSEC sous forme électronique. Dans tous les cas, une liste imprimée et signée par les experts doit être envoyée à la FSEC dans les 5 jours.

La FSEC n'accepte les jugements de conformation que via les documents appropriés, signés par les experts.

Les chèvres ou les boucs auxquels est attribuée la note „1“ lors d'un jugement organisé dans le cadre d'un marché doivent être déclarés à la FSEC par l'expert, à l'aide de la carte de pointage, de la liste de concours ou du document équivalent. La même procédure s'applique aux classements des animaux présentant un motif d'exclusion (voir aussi 3.6 *Note d'exclusion*). En outre, les manquements graves aux conditions de présentation et de jugement (voir 3.1) doivent être signalés à la FSEC, en particulier s'ils exigent un suivi ultérieur ou une sanction.

Concours: La FSEC envoie d'office les listes de concours aux secrétaires des associations et syndicats concernés. Les dates des concours doivent donc être communiquées à la FSEC au plus tard 50 jours avant les jours prévus.

Marchés: Les listes de concours pour les marchés doivent être commandées à temps à la FSEC.

2.6 Cartes de jugements

Les cartes de jugement peuvent être demandées à la FSEC. Les organisations responsables remettent les cartes de jugement remplies aux syndicats/associations. Les noms des experts ayant procédé aux pointages doivent être précisés.

2.7 Résultats des jugements

- a Les experts doivent adresser les listes de concours sur lesquelles figurent les résultats des jugements de concours et/ou de marchés, à la FSEC dans les 5 jours.
- b Les jugements de conformation des chèvres sans pointage du pis/des trayons ne sont pas reportés au Herd-book.

3 Conditions générales de présentation et d'admission au Herd-book

3.1 Conditions de présentation et de jugement

- a Seuls les animaux en bonne santé, propres et bien soignés, provenant d'exploitations indemnes d'épizooties, peuvent être présentés et jugés.
- b Seuls les animaux portant une marque officielle selon l'ordonnance sur la BDTA peuvent être présentés et jugés.
- c Les primipares doivent avoir mis bas au moins 30 jours avant le jugement. (Aucun jugement ne sera reporté au Herd-book si la date de la mise bas n'est pas antérieure d'au moins 30 jours à celle du jugement.)
- d Les animaux doivent être préparés de manière adéquate à leur présentation.
- e Toutes les manipulations opérées sur l'animal (telles que colorations et huilages ainsi que tonte et arrachage de poils etc.) susceptibles d'influencer l'apparence typique de la race et/ou de masquer des défauts d'origine génétique sont strictement interdites. Seuls le lavage, le brossage et le peignage des animaux, la tonte du pis pour des motifs d'ordre pratique ainsi que l'application d'un enduit brillant incolore sur les cornes sont autorisés (exceptions, voir annexe). Les animaux qui ne satisfont pas aux exigences doivent être refusés.
- f D'une manière générale, tous les actes ou les omissions contrevenant aux prescriptions en matière de protection des animaux sont interdits.
- g Une traite des pis trop pleins doit être ordonnée sur place. Les chèvres chez lesquelles le lait goutte pendant le jugement ou le classement sont exclues du concours, du marché ou de l'exposition.
- h Les chèvres chez lesquelles l'écoulement du lait a été sciemment entravé (p.ex. par un collage des trayons et/ou par introduction d'agents gonflants dans le canal des trayons etc.) sont exclues du concours, du marché ou de l'exposition. L'expert a la possibilité d'ordonner la traite en sa présence – en cas de suspicion, pour déterminer s'il existe une manipulation interdite. En cas de violation des présentes dispositions ou d'impossibilité d'effectuer le contrôle nécessaire, tous les résultats obtenus par l'animal concerné, à ce marché, ce concours ou cette exposition, sont annulés.
- i La responsabilité du contrôle des conditions de présentation et de jugement incombe aux responsables du concours/du marché/de l'exposition, lors du contrôle d'entrée (vétérinaire aussi possible), et aussi aux experts pendant les jugements et les concours spéciaux.
- j Les cas de non-respect des présentes dispositions doivent être communiqués par écrit au secrétariat de la FSEC, avec la notification de la liste du concours/liste du classement. La FSEC peut en tout temps imposer d'autres sanctions.

- 3.2 Statut de l'exploitation**
- a Seuls des animaux provenant de cheptels officiellement reconnus indemnes de CAE sont admis. Les organisations responsables répondent à chaque fois du contrôle rigoureux de ce statut.
 - b Les directives des vétérinaires cantonaux ainsi que les prescriptions générales de la police des épizooties doivent être strictement respectées. Les organisations responsables répondent des contrôles nécessaires.
 - c Les animaux provenant d'exploitations où apparaissent des symptômes de maladies (ecthyma contagieux, pseudotuberculose, abcès, ophtalmie infectieuse etc.) doivent être refusés dès leur arrivée. Les animaux provenant d'exploitations déclarées indemnes (tests sérologiques) doivent avoir une possibilité d'être jugés séparément. Les organisations responsables répondent de la surveillance requise à cet effet.
- 3.3 Véhicules de transport** Les animaux ne peuvent être transportés que dans des véhicules appropriés et propres. Les prescriptions relatives à la protection des animaux doivent être respectées.
- 3.4 Age minimal** **Chèvres:** Le premier jugement officiel a lieu au plus tôt 30 jours après la première mise bas.
Boucs: L'âge minimal est de 60 jours. (Voir aussi 4.2.1 *Génération d'ascendants / Age du jugement*).
- 3.5 Note minimale** Les animaux déjà jugés doivent présenter la note minimale 2 dans toutes les positions de la conformation.
- 3.6 Note d'exclusion** La note „1“ signifie insuffisant, soit l'exclusion du Herd-book. Ces animaux ne peuvent plus être présentés ni jugés. Les animaux déjà jugés précédemment restent admis au Herd-book jusqu'au 31.12. de l'année en cours. Ensuite, ils sont exclus. Les animaux jugés pour la première fois ne sont pas admis au Herd-book.
- 3.7 Standard de jugement** Tous les animaux présentés sont jugés selon leur standard racial officiel et la carte de jugement en vigueur.
- 3.8 Jugement dépréciatif** Les animaux peuvent faire l'objet d'un jugement dépréciatif.
- 3.9 Nombre d'enregistrements / Enregistrements obligatoires** Le nombre annuel de pointages est illimité.
Tous les pointages effectués sont obligatoirement enregistrés dans la banque de données de la FSEC (Herd-book).
- 3.10 Publication des pointages** Le CAP mentionne au moins les deux premiers pointages de chaque catégorie d'âge. Y figure également le meilleur pointage (total transversal maximal). Si plusieurs pointages présentent le même total transversal, c'est le dernier pointage qui est repris.

4 Conditions particulières

- 4.1 Généralités / Définitions**
- La FSEC peut délivrer des autorisations exceptionnelles pour les races menacées et les races de faibles populations. **Les autorisations exceptionnelles sont réglementées dans l'Annexe races menacées.**
 - Reconnaissance Herd-book: statut élevage = oui, statut Herd-book = non, soit: l'animal n'a pas encore été jugé.
 - Droit Herd-book: statut élevage = oui, statut Herd-book = oui

4.2 Boucs

- 4.2.1 *Génération d'ascendants / Age du jugement*
- a L'ascendance doit être attestée au moins pour trois générations d'ascendants (exceptions voir annexe).
 - b Pour les races menacées (voir annexe), l'ascendance doit être attestée pour au moins deux générations d'ascendants.
 - c La mère doit remplir les conditions requises des mères de boucs (voir article 4.3 *Mères de boucs*).
 - d Les boucs peuvent déjà être jugés à l'âge d'au moins 60 jours.
 - e En principe, les boucs doivent être présentés et jugés jusqu'à l'âge de 4 ans révolus (dispositions d'exécution, voir annexe). Au moins un jugement doit avoir lieu au cours de la première année de monte. Le jugement de conformation est facultatif pour les boucs de plus de quatre ans.
- 4.2.2 *Notes de conformation pères de boucs*
- Un père de boucs doit présenter la note minimale 3 dans toutes les positions de la conformation (3/3/3/(3)).
- 4.2.3 *Profil ADN*
- Au plus tard lors de leur premier jugement, tous les boucs doivent faire l'objet d'un prélèvement de tissu destiné à établir leur profil ADN, par une personne mandatée par la FSEC. L'enregistrement d'un pointage n'est possible que si le profil ADN de l'animal a été déterminé et archivé. La FSEC peut accorder des dérogations en cas de difficultés justifiées.
- 4.2.4 *Nouvelles admissions*
- Les admissions de nouveaux boucs au Herd-book ne sont pas possibles (exceptions, voir annexe).

4.3 Mères de boucs

- 4.3.1 *Pointage minimal et générations d'ascendants*
- Une mère de boucs doit présenter en même temps la note minimale 3 dans toutes les positions de la conformation (3/3/3/3/3). Ce pointage minimal dans toutes les positions doit être atteint au moins une fois pour satisfaire aux exigences envers les mères de boucs et conserver ce statut. Les mères de boucs ne peuvent perdre leur statut qu'en cas de suppression ultérieure de générations d'ascendants.
- Une mère de boucs doit présenter au moins deux générations d'ascendants (exceptions, voir annexe). Les races menacées doivent présenter au moins une génération d'ascendants certifiés.
- 4.3.2 *Productivité individuelle minimale*
- a La productivité individuelle minimale est définie dans l'*Annexe Productivité mères de boucs*.
 - b Les critères de productivité minimale (PP + Protéines) doivent être atteints au moins une fois au cours de la même lactation pour satisfaire aux exigences requises des mères de boucs.

4.3.3 *CAP pour descendants mâles* Un CAP est établi pour les descendants mâles dès que toutes les exigences envers les mères de boucs sont remplies.

4.3.4 *Animaux issus de croisements et animaux avec insigne NHB* Les animaux issus de croisements et les animaux avec insigne NHB (pas d'ascendance sur l'avis de saillie) ne peuvent jamais obtenir le statut de mère de boucs.

4.4 Chèvres

4.4.1 *Reconnaissance des chevrettes* Les chevrettes de parents ayant droit au Herd-book sont reconnues d'office par le Herd-book. Cette admission provisoire au Herd-book dure au maximum 42 mois. L'admission définitive au Herd-book nécessite un jugement de conformation.

4.4.2 *Jugement / Points minimaux*

a En principe, une chèvre doit être en lactation pour obtenir un jugement définitif. Le premier jugement officiel peut avoir lieu au plus tôt 30 jours après la première mise bas.

Pour les positions 4 et 5 resp. 5 (chèvres Boer), les chèvres qui ne sont pas en lactation sont jugées comme suit:

- chèvres en premier pointage: 2/2 resp. 2 (chèvres Boer)
- chèvres disposant d'un pointage: chèvres laitières pas de jugement, races EPN reprise de la/des note/s disponible/s dans les positions 4 et 5 resp. 5 (Boer).

b Si un jugement a lieu, les 5 positions concernant la conformation doivent obtenir au moins la note 2 (note 1 = exclusion).

4.4.3 *Nouvelles admissions* Les chèvres sans ascendance certifiée peuvent aussi être enregistrées au Herd-book, pour toutes les races. A cette fin, elles doivent être jugées et obtenir au moins la note 2 dans toutes les positions concernant la conformation. Si la date de la mise bas est inconnue (voir 4.4.2), il appartient à l'expert de décider si la chèvre peut être jugée. L'expert décide sur place de l'enregistrement définitif au Herd-book.

4.5 **Animaux importés** Les animaux importés sont enregistrés au Herd-book avec deux générations d'ascendants. A cet effet, l'éleveur doit fournir un certificat d'ascendance de l'autorité/organe compétent du pays d'origine. Les résultats obtenus dans le pays d'origine des animaux ne sont pas enregistrés. Pour obtenir leur droit au Herd-book, les animaux importés doivent atteindre les mêmes résultats que les animaux suisses.

5 Experts

5.1 Reconnaissance des experts

- a La FSEC peut fixer le nombre d'experts par canton.
- b Seuls les experts confirmés par la FSEC sont habilités à juger la conformation des caprins.
- c La confirmation du statut d'expert caprin présuppose le suivi et la réussite d'un cours de formation d'expert caprin et une participation aux cours de répétition, conformément aux directives de la FSEC. La confirmation donnée par la FSEC ne peut avoir lieu qu'après réception de la sélection opérée par l'organisation compétente.
- d Un expert peut perdre son agrément dans les circonstances suivantes:
 - non-participation aux cours prescrits
 - moins de 2 engagements effectués pendant un an
 - atteinte au sens et aux objectifs ainsi qu'aux règles de la FSEC.La FSEC n'accepte – à titre d'excuses – que des motifs reconnus et valables.
- e La FSEC peut confirmer le statut de nouvel expert à des personnes manifestement bien familiarisées avec la pratique de l'élevage caprin.
- f Les experts peuvent officier jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans révolus.

5.2 Experts de la Fédération

- a Les experts de la Fédération sont désignés par le comité de la FSEC.
- b Ils peuvent être engagés comme membres du groupe de travail Formation des experts, comme instructeurs pour les cours destinés aux experts et comme experts superviseurs; ils officient également dans tous les concours, marchés et jugements de familles d'élevage.
- c Au surplus, les dispositions du point 5.1 s'appliquent également, par analogie.

5.3 Formation et perfectionnement des experts / Commissions de supervision

- a La formation et le perfectionnement des experts sont du ressort de la FSEC. Les coûts y relatifs peuvent être transférés aux organisations responsables. Les coûts engendrés par la formation et le perfectionnement d'experts, hors contingent fixé par la FSEC, doivent être assumés par les organisations responsables.
- b La commission de supervision de la FSEC, dont les membres sont sélectionnés par le comité de la FSEC, parmi les experts de la Fédération, peut superviser et comparer le travail effectué par les experts dans les concours et les marchés, et procéder à des nouveaux jugements de conformation des animaux. La durée du mandat des membres est de 4 ans (élections de renouvellement au même rythme que le comité FSEC).

- 5.4 Jugement d'animaux appartenant aux experts**
- a Les experts ne peuvent pas juger leurs propres animaux ni les animaux d'autres propriétaires, détenus dans leur exploitation titulaire du même numéro BDTA.
 - b Les experts ne peuvent pas juger des animaux dans les concours organisés par un syndicat ou une association dont ils font partie. La FSEC peut délivrer des autorisations exceptionnelles.
 - c Les experts qui jugent la conformation des caprins dans un concours ou un marché ne peuvent pas y exposer eux-mêmes des animaux. La FSEC peut délivrer des autorisations exceptionnelles.
- 5.5 Plan d'engagement des experts**
- Les organisations responsables établissent une fois par an un plan d'engagement des experts. Les plans d'engagement doivent être adressés à la FSEC au plus tard 50 jours avant le jour prévu pour le concours/marché, pour l'organisation de la commission de conciliation. Les plans d'engagement définitifs doivent être adressés à la FSEC jusqu'au 30 novembre.
- 5.6 Indemnisation des experts**
- Les experts sont indemnisés par les organisations responsables, selon leurs tarifs. Ces tarifs doivent être communiqués aux experts au plus tard avec le plan d'engagement.

6 Recours

- 6.1 Possibilité de recours**
- Les jugements doivent pouvoir faire l'objet d'un recours. Les recours concernant les classements ne sont pas traités par la FSEC.
- 6.2 Instances et procédure de recours**
- a La première instance est l'organisation responsable du concours. Le recours doit être déposé le jour même du concours.
 - b La deuxième et dernière instance est la FSEC. Les recours en deuxième instance dûment motivés par écrit doivent être déposés auprès de la FSEC, dans les cinq jours suivant le jour du concours.
- 6.3 Taxe de recours**
- Les recours adressés à toutes les instances peuvent donner lieu à perception d'une taxe appropriée, calculée en fonction des frais générés.
- 6.4 Plaintes**
- Les manquements graves peuvent faire l'objet de plaintes déposées auprès de la FSEC, contre les organisations responsables. Les plaignants doivent adresser leurs plaintes par écrit à la FSEC, dans les cinq jours suivant le jour du concours/marché.

7 Dispositions finales

- 7.1 Exclusion de la responsabilité**
- La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. La FSEC exclut – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données incomplètes ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs et des auxiliaires. La FSEC rejette également toute responsabilité pour des retards qui ne lui seront pas imputables ou des retards pour cause de force majeure.
- 7.2 Cas particuliers**
- Les cas non réglés dans le présent règlement seront assujettis aux décisions du comité de la FSEC.

- 7.3 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège social de la FSEC, à Zollikofen.
- 7.4 Entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC en date du 14 mai 2018. Il entre en vigueur au 1er août 2018.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Stefan Geissmann
Président

Ursula Herren
Administratrice

Zollikofen, le 14 mai 2018

Annexe races menacées

Sont considérées comme des races menacées:

- Appenzell
- Grisonne à raies
- Nera Verzasca
- Col noir du Valais
- Paon

Annexe autorisations exceptionnelles boucs

Anglo-nubienne: 2 générations d'ascendants sont nécessaires (jusqu'au 31.12.2016, seule 1 génération d'ascendants était demandée).

Pie du Tauern: 2 générations d'ascendants sont nécessaires.

Annexe autorisations exceptionnelles mères de boucs

Anglo-nubienne: Les mères de boucs ne nécessitent qu'une seule génération d'ascendants.

Pie du Tauern: Les mères de boucs ne nécessitent qu'une seule génération d'ascendants.

Annexe Productivité mères de boucs

Productivité individuelle minimale	Points de productivité	Protéines % (arrondi)
Gessenay	82 PP	2.7%
Appenzell	73 PP	0.0%
Toggenbourg	77 PP	2.7%
Alpine chamoisée	71 PP	2.8%
Grisonne à raies	48 PP	0.0%
Nera Verzasca	Au moins 1 lactation EPL (120 jours) sans exigence PP	
Col noir du Valais	Au moins 1 EPN (L) ou 48 PP	
Paon	48 PP	0.0%
Anglo-nubienne	60 PP	3.3%
Boer	Au moins 1 EPN (L)	
Pie du Tauern	48 PP	0.0%

S'agissant des exigences envers les mères de boucs basées sur les épreuves de productivité laitière, les PP et les taux protéiques sont déterminants, dès l'atteinte de la lactation standard et jusqu'au 300e jour de lactation.

Annexe Catégories d'âge (Notes maximales)

		Bouc	(Boer)	Chèvre
J*	60 jours – < 5 mois	3/3/3	(3/3/3/3)	
A	5 – <12 mois	4/4/4	(4/4/4/4)	
B**	12 – <24 mois	5/5/5	(5/5/5/5)	4/4/4/4/4
C	24 – <36 mois	6/6/6	(6/6/6/6)	5/5/5/5/5
D	≥ 36 mois	6/6/6	(6/6/6/6)	6/6/6/6/6

* Les jeunes boucs de moins de 5 mois ne peuvent obtenir que la note maximale 3 dans toutes les positions. La date de naissance exacte et la date du jugement sont déterminantes.

** Les chèvres de moins de 12 mois peuvent aussi être jugées, à condition que la mise bas remonte déjà à 30 jours.

Annexe Conditions de présentation et de jugement (3.1)

L'utilisation d'un spray incolore brillance et entretien sur tout le corps des chèvres Col noir du Valais est autorisée pour faciliter le soin de leur pelage long. Le "coiffage" de la tête et des jambes avec un crêpage et l'emploi d'une laque incolore sont aussi admis pour cette race.

Annexe Dispositions d'exécution jugement des boucs (4.2.1)

Conformément à la décision de l'Assemblée des délégués de la FSEC, du 11.03.2017, à partir du 01.01.2017, les boucs doivent en principe être présentés et jugés jusqu'à l'âge de 4 ans révolus. Au moins un jugement doit avoir lieu au cours de la première année de monte.

Les boucs peuvent déjà être jugés à l'âge d'au moins 60 jours. Les jeunes boucs de moins de 5 mois ne peuvent obtenir que la note maximale 3 dans toutes les positions. La date de naissance exacte et la date du jugement sont déterminantes.

Les boucs pour lesquels aucun jugement n'existe au cours d'une année civile (jusqu'à 4 ans révolus) perdent leur droit à la reproduction dès le 31.12. de l'année suivante. Les boucs qui ne sont pas jugés et utilisés pendant des années peuvent être réutilisés ultérieurement, dans la mesure où un jugement existe au cours de l'année de monte.

Le jugement de conformation est facultatif pour les boucs de plus de quatre ans.

Annexe „Carte de jugement pour les caprins“ (y c. défauts de conformation)

Fédération suisse d'élevage caprin

Carte de jugement pour les caprins



S Z Z V
F S E C
F S A C

Lieu: _____

Propriétaire: _____

Syndicat: _____

Race: _____

☐ ♂ M
☐ ♀ F

Numéro de l'animal

--	--	--	--	--	--	--	--

Empreinte

--	--	--

Nom: _____ Date de naissance: _____ Exposition N°: _____

Date						
Sceau experts						
Caractéristiques raciales						
Format						
Membres						
Pis						
Trayons						
Motif de l'exclusion						

Catégorie / Age en jours resp. en mois	J = 60 j - <5 m	A = 5 m - <12 m	B = 12 m - <24 m		C = 24 m - <36 m		D = ≥36 m		Echelle	
Sexe	♂	♂	♂	♀	♂	♀	♂	♀	excellent	6
Caractéristiques raciales	3	4	5	4	6	5	6	6	très bon	5
Format	3	4	5	4	6	5	6	6	bon	4
Membres	3	4	5	4	6	5	6	6	satisfaisant	3
Pis / BO = Musculature	BO 3	BO 4	BO 5	4	BO 6	5	BO 6	6	suffisant	2
Trayons / BO = Pis + trayons	•	•	•	4	•	5	•	6	insuffisant	1

EPL	D. mise bas	Lactation n°	Jours	Lait kg	Mat. gr. %	Prot. %	PP
EPN	D. mise bas	Mise bas n°	Nbre cabris	Ø P. naiss.	Ø P. à 40 j	Ø CJ	L

Défauts de conformation (souligner les défauts)

Position 1

Couleur
Pelage
Peau
Motifs d'exclusion

Caractéristiques raciales

Différences par rapport au standard racial
Différences par rapport au standard racial, poil grossier, terne, clairsemé
Inélastique, rêche
Impuretés raciales massives
CN: écorné, motte
Boucs AN: crâne de forme concave; oreilles courtes, pliées en longueur ou dressées
BO: génétiquement motte; boucs: yeux bleus; oreilles pliées en longueur ou dressées
TS: absence de panachure; génétiquement motte
Boucs TS: Sprinzen (poils morts)

Position 2

Format
Tête
Cou et garrot
Dos et croupe
Bassin
Motifs d'exclusion

Format

Longueur, largeur, profondeur insuffisantes; variations par rapport aux critères concernant le poids et la taille; surdéveloppement
Grossière, lourde, longue, expression atypique de l'identité sexuelle; tête busquée (sauf AN + BO)
Trop fins; mal attachés; épaules lâches; poitrail étroit, sanglé; garrot ouvert, pointu
Dos ensellé (sauf AN + BO), dos de carpe; flancs peu profonds; arc costal plat; rein incurvé; ischions serrés
Étroit, avalé, court, trop incliné
Longueur inégale des mâchoires; déformations d'origine génétique; monorchidie ou microorchidie; défauts constatés par le vétérinaire (p.ex. stase spermatique etc.)

Position 3

Articulations
Onglons
Membres
Membres antérieurs
Membres postérieurs
Allure
Motifs d'exclusion

Membres

Spongieuses; sur le boulet, paturons faibles,
Onglons écartés; talon insuffisant, trop fort; onglons faibles
Trop fins, grossiers; trop ouverts, trop serrés; cagneux, panards
Membres arqués, genoux cagneux; brassicourt, genoux creux
Jarrets cambrés; jarrets clos; jarrets droits, coudés
Peu d'amplitude; allure non parallèle; raide
Paturons affaîssés

Position 4

Forme
Avant-pis
Arrière-pis
Ligament central
Texture
BO
Motifs d'exclusion

Pis (Principe général: le volume du pis doit assurer la rentabilité) (BO: musculature)
En forme de boule, fendu; quartiers irréguliers
Peu d'avant-pis; mal attaché à la paroi abdominale
Peu d'arrière-pis; suspension relâchée; attache basse
Faible
Charnu
Décharné
Suspension insuffisante, pis déformé

Position 5

Taille
Forme
Implantation
Position
Direction
BO
Motifs d'exclusion

Trayons (BO: pis & trayons)
Trop courts, trop longs, trop épais, trop fins
Trayon à cratère; forme conique, irrégulière
Mal implantés
Ecartement trop étroit, trop large
Dirigés vers l'extérieur, l'intérieur, vers l'avant ou l'arrière
Trayons surnuméraires et jumelés s'ils ne sont pas suçables
Noeud; trayons surnuméraires sur les trayons et trayons jumelés (sauf BO)

Annexe Admission de nouveaux boucs de race Nera Verzasca (4.2.4)

Sur demande de la CI Nera Verzasca (faible nombre de boucs Herd-book, problématique de la consanguinité), le comité de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) a décidé – en séance du 19 janvier 2017 – **d'admettre au Herd-book de la FSEC un nombre limité de boucs non enregistrés, de la race Nera Verzasca.**

Ces nouvelles admissions sont soumises aux conditions suivantes:

- La possibilité d'admettre de nouveaux boucs est provisoirement limitée à 3 ans (2017, 2018, 2019).
- L'admission est limitée à un maximum de 6 nouveaux boucs par an; ce „contingent“ ne doit pas absolument être épuisé.
- En règle générale, l'admission provisoire de nouveaux boucs a lieu au printemps, lors d'une exposition officielle de caprins de race Nera Verzasca (ouverte à tous les éleveurs).
- La CI Nera Verzasca doit communiquer la date et le lieu de l'exposition à la FSEC, au moins 50 jours avant la présentation des nouveaux boucs en vue de leur admission. Les données de ces boucs, soit les numéros de marques auriculaires BDTA, les dates de naissance et les noms de leurs propriétaires actuels doivent être communiqués au moins 10 jours avant leur présentation.
- Ne peuvent être présentés que des animaux correctement marqués.
- Les animaux issus de croisements ainsi que les animaux inscrits au Herd-book, dont l'ascendance est inconnue, ne peuvent pas être présentés pour une admission, afin de ne pas compromettre les efforts effectués en matière de sécurisation des ascendances.
- L'âge minimal des nouveaux boucs admis provisoirement au Herd-book est de 60 jours, l'âge maximal est de 36 mois.
- Ne peuvent être admis que des boucs qui correspondent parfaitement (note maximale) aux caractéristiques raciales. Dans les positions Format et Membres (membres, position, allure), la note ne doit pas être de plus de 1 point inférieure au maximum.
- L'admission provisoire de nouveaux boucs doit être décidée à l'unanimité, par au moins deux experts FSEC agréés (1 expert du Tessin, 1 expert de Suisse allemande). La FSEC peut désigner les experts. La CI Nera Verzasca peut procéder à une sélection préliminaire des animaux.
- L'admission de nouveaux boucs sur place a lieu sous réserve que le testage ADN ultérieur opéré sur la population ne révèle pas une consanguinité excessive. Les boucs ne peuvent être utilisés pour l'élevage Herd-book qu'après obtention de la confirmation écrite de l'admission définitive au Herd-book, délivrée par la FSEC.
- Les boucs doivent pouvoir être enregistrés au Herd-book au nom d'un membre de la FSEC, à la date de l'admission. Les experts doivent reporter les données requises sur la liste de concours séparée. Les experts doivent aussi signer la liste de concours.
- Lors du premier pointage et de l'admission provisoire, il y a lieu de prélever un échantillon d'ADN et de le transmettre à la FSEC, avec la liste de concours.
- Les nouveaux boucs admis peuvent ultérieurement être à nouveau exclus du Herd-book si leur descendance se révèle insatisfaisante ou s'ils se développent eux-mêmes de manière contraire aux exigences requises (p. ex. impuretés raciales, note > 1 point au-dessous du maximum dans les positions 2 et 3 dans les jugements ultérieurs). La décision incombe au comité de la FSEC. Celui-ci peut déléguer cette tâche à son secrétariat.
- Aucune contribution financière de la FSEC, en cas d'achats de boucs.
- La FSEC se réserve le droit d'adapter les critères pour les années suivantes, en fonction des expériences faites en 2017.



Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative
Schützenstrasse 10
CH-3052 Zollikofen
Suisse

Téléphone	+41 (0)31 388 61 11
Fax	+41 (0)31 388 61 12
E-mail	info@szzv.ch
Site Internet	www.szzv.ch